

Arrêté n° 2025/CAB/584 ordonnant l'évacuation du terrain situé Rue Raymond Collart à Biard occupé illégalement par les gens du voyage

Le préfet de la Vienne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment les articles 9 et 9-1, modifiée par la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, et par la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 du président de la République portant nomination de Monsieur Serge BOULANGER, préfet de la Vienne ;

Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;

Vu l'arrêté municipal de la commune de Biard en date du 22 février 2024 interdisant le stationnement des résidences mobiles mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 05 juillet 2000 en dehors de l'aire d'accueil aménagée ;

Vu l'arrêté n°2024-SG-SGAD-022 du 01 octobre 2025 donnant délégation de signature à Madame Aude MAILFAIT, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

Vu la requête la directrice en charge du syndicat mixte de l'aéroport de Poitiers-Biard, en date du 8 octobre 2025, sollicitant la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure de quitter les lieux à l'encontre des occupants des résidences mobiles stationnées illicitement sur un terrain situé Rue Raymond Collart à Biard, en application des articles 9 et 9-1 de la loi susvisée ;

Vu le procès verbal de constatation effectué par les services de police le 8 septembre 2025 ;

Vu l'arrêté n°2025-CAB-560 du 22 septembre 2025 mettant en demeure les propriétaires et les occupants des résidences mobiles stationnées illicitement sur un terrain situé Rue Raymond Collart à Biard, de quitter les lieux dans un délai de 24 heures ;

Vu la notification de l'arrêté de mise en demeure de quitter les lieux, réalisés par les services de police le 2 octobre 2025 ;

Vu le certificat d'affichage du 2 octobre 2025 certifiant que l'arrêté préfectoral n°2025-CAB-560 du 22 septembre 2025 a bien été apposé sur les panneaux d'affichage de la mairie de Biard le 2 octobre 2025 ;

Considérant :

- que le branchement illicite en eau engendre des troubles à la sécurité publique ;
- que ce stationnement, se situant à proximité d'une zone commerciale, peut engendrer des troubles à la tranquillité publique ;
- que le branchement illicite en eau sur une borne à incendie engendre des troubles à la sécurité



- publique ;
- que l'absence de containers à poubelle peut engendrer des troubles à la salubrité publique ;
- que les aires d'accueil de Saint-Benoit les Grimaudières, de Pressac et de Montmorillon disposent d'emplacements disponibles pour accueillir le groupe ;
- que le procès verbal de constatation effectué par les services de police précité ainsi que la saisine la directrice en charge du syndicat mixte de l'aéroport de Poitiers-Biard, établissent qu'il est porté atteinte à la sécurité publique et que, par conséquent, la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, modifiée par la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et par la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018, s'applique ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le préfet du département de la Vienne ordonne l'évacuation des propriétaires, des véhicules et des caravanes stationnant sans autorisation sur un terrain situé Rue Raymond Collart à Biard.

Article 2 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit de saisir d'une requête gracieuse le préfet de la Vienne – 7 place Aristide Briand – CS 30 589 – 86 021 POITIERS ;
- soit de former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS ;
- soit de saisir d'un recours contentieux le président du Tribunal Administratif de Poitiers – 15 rue de Blossac – B.P.541 – 86 021 POITIERS Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne de la Vienne et le directeur interdépartemental de la police nationale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux occupants, affiché sur les lieux ainsi qu'en mairie.

À Poitiers, le 8 octobre 2025

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet



Aude MAILFAIT

